



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-190

OBJET : Création et réglementation d'une zone de rencontre Avenue Maréchal Foch.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création de deux zones « dépose minute » Avenue Maréchal Foch,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage devant le groupe scolaire communal.

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettra d'assurer un partage de la rue équitable pour tous et d'assurer la sécurité des enfants et parents devant le groupe scolaire communal.

----- A R R E T E -----

Article 01 : Il est instauré une zone de rencontre appelée « Zone de rencontre du Groupe scolaire » avenue Maréchal Foch. Cette zone de rencontre comprend :

- Avenue Maréchal Foch, entre le 18 Avenue maréchal Foch et la Rue Jules Ferry (sens montant vers centre-ville),
- Avenue Maréchal Foch, entre la 10 et le 18 Avenue maréchal Foch (sens descendant vers le rond-point des vignes).

Article 02 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- La vitesse des véhicules y **est limitée à 20 km / heure.**
- **Les cyclistes respectent les sens de circulation** : L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « Zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter les dispositions en vigueur.
- **Est considéré comme gênant la circulation publique**, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison, arrêt minute...).**
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.

Article 03 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (Horodateur, zone bleu, livraisons, convoyeurs de fonds, GIG/GIC, dépose minute...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné dans cette zone de rencontre.

Article 04 : En plus de la signalisation réglementaire, pour s'assurer du respect de la limitation de vitesse à 20 km/h et bien spécifier aux usagers de la route qu'ils sont en zone de rencontre, un plateau traversant sera implanté sur la totalité de la zone de rencontre comme défini à l'article 01.

Article 05 : Les dispositions des articles 01 et 04 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale :

- Pose de panneau référencé B52 « **panneau d'entrée dans une zone de rencontre** »
- Pose de panneau référencé B53 « **panneau de sortie de zone de rencontre** »
- Pose de panneau référencé C27 « **panneau de surélévation de chaussée** »
- Marquage Blanc au sol « **dents de requin** ».

Article 06 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 07 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 08 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 09 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac,
- Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane.

Fait à Gignac, le 07 novembre 2022
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

